Règlement ministériel du 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR122, CR142, CR143 et CR146 dans les communes de Wormeldange et Flaxweiler à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Championnat du monde des boulangers, pâtissiers et confiseurs 2014», il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR122, CR142, CR143 et CR146;

## Arrête:

- **Art.1**er .- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - sur le CR122 (PK 23.462 26.810) entre Flaxweiler et Dreiborn,
  - sur le CR146 (PK 7.530 8.652) entre Dreiborn et Niederdonven.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation sera mise en place.

- **Art.2.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.
  - sur le CR142 (PK 7.423 8.931), d'Oberdonven vers Niederdonven,
  - sur le CR143 (PK 5.732 7.565) du carrefour « Waissbaach » vers Oberdonven,
  - sur le CR146 (PK 8.652 10.043) de Niederdonven vers Dreiborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

- **Art.3.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement de 70km/h à 50km/h.
  - sur le CR122 (PK 23.160 23.462) à l'approche du carrefour « Waissbaach ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.4.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs des dits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

- **Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 30 août 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 28 juillet 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch